

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE
Comité d'enquête

CM 8-90-30

Monsieur le juge Albert Gobeil,

Plaignant,

- et -

Madame la juge Andrée Ruffo,

Juge en cause.

**RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CHARGÉ
D'ENTENDRE LA PLAINTÉ FORMULÉE PAR MONSIEUR LE
JUGE ALBERT GOBEIL À L'ENDROIT DE MADAME LA JUGE
ANDRÉE RUFFO.**

HISTORIQUE:

Ce comité a été formé par résolution du Conseil de la Magistrature en date du 17 octobre 1990.

Lors de sa formation, il était composé de madame la juge en chef adjointe, Huguette St-Louis, qui en était la présidente, monsieur le juge en chef Roch St-Germain, alors juge en chef de la Cour municipale de Montréal, de monsieur le juge André Bilodeau, alors juge coordonnateur à la chambre criminelle de Québec, de monsieur le juge Pierre Brassard et de maître Paul Laflamme.

Par la suite, soit le 29 octobre 1990, madame la juge Ruffo, par l'entremise de ses procureurs, s'adressa à la Cour supérieure par voie de requête en révision judiciaire et demanda l'annulation de la décision du Conseil de la Magistrature de recevoir la plainte du juge Albert Gobeil et de confier cette plainte à un comité d'enquête.

Le 1^{er} novembre 1990, madame la jugé Hélène Lebel de la Cour supérieure rendit une ordonnance de sursis ayant pour effet de suspendre les travaux du présent comité.

Le 18 juin 1991, monsieur le juge Luc Parent de la Cour supérieure rejetait la requête en révision judiciaire présentée par madame la juge Ruffo qui dès le lendemain interjetait appel de cette décision et demandait à nouveau une ordonnance de sursis pour la durée de son appel.

Le 10 septembre 1991, monsieur le juge Marc Beauregard de la Cour d'appel faisait droit à cette demande.

Le 16 juin 1992, la Cour rejetait l'appel des jugements rendus par les juges Parent et Philippon et par le fait même, l'ordonnance de sursis prenait fin de sorte que le présent comité pouvait débiter son enquête.

C'est d'ailleurs le sens de la lettre qu'adressait le 18 juin 1992 la présidente de ce comité, madame la juge Huguette St-Louis, au procureur de madame la juge Ruffo, maître Michel Robert, le convoquant pour le 9 juillet 1992 afin de débiter l'enquête.

Suite à cette lettre, maître Robert écrivait à madame la juge Huguette St-Louis le 6 juillet 1992 pour lui faire part des instructions reçues de sa cliente, madame la juge Ruffo, aux fins de demander à la Cour Suprême du Canada d'entendre l'appel qu'elle entendait loger à l'égard des deux (2) décisions de la Cour d'appel rendues le 16 juin 1992.

Maître Robert indiquait dans cette lettre son intention de demander au nom de madame la juge Ruffo de surseoir à l'enquête sur cette plainte, jusqu'à décision finale de la Cour Suprême, à qui il demanderait la permission d'appeler.

Le 7 juillet 1992, le comité entendit les représentations des procureurs, autorisa la production en preuve de certains documents au dossier de la présente enquête et ajourna ses séances jusqu'au 10 septembre 1992.

Dans l'intervalle, une ordonnance de sursis fut rendue par madame la juge McLachlin de la Cour Suprême décrétant le sursis de la présente enquête jusqu'à jugement final.

Le 4 février 1993, une demande de permission d'en appeler devant la Cour Suprême était accordée.

Le 28 décembre 1994, madame la juge Ruffo se désistait de son appel de la décision de la Cour d'appel dans le cadre de la plainte portée par monsieur Miville Lapointe de sorte que le jugement rendu par l'honorable juge Philippon de la Cour supérieure ainsi que celui de la Cour d'appel qui le maintenait étaient confirmés.

Le 14 décembre 1995, la Cour Suprême du Canada rejetait l'appel de la décision de la Cour d'appel dans le cadre de la plainte portée dans le présent dossier soit par monsieur le juge Albert Gobeil et reconnaissait la compétence du Conseil de la Magistrature et du présent comité de procéder à l'égard de la plainte formulée le 5 octobre 1990 par monsieur le juge Albert Gobeil.

Suite à cette décision de la Cour Suprême, ce comité pouvait donc entreprendre l'enquête et l'audition de la présente plainte et une première séance fut fixée le 18 janvier 1996. Une autre fut tenue le 7 février 1996.

Plusieurs requêtes préliminaires furent présentées lors de la séance du 7 février 1996 par les procureurs de madame la juge Ruffo dont ce comité disposa par décisions écrites consignées au dossier.

Par la suite, le comité consacra neuf (9) jours à l'enquête proprement dite soit jusqu'au 27 juin 1996, date où l'audition de la preuve prit fin.

Il fut convenu que les procureurs plaideraient par écrit et à cet effet la procureure désignée pour assister le comité devait produire ses notes le 30 août 1996 alors que les procureurs de madame

la juge Ruffo devaient le faire pour le 30 septembre 1996.

Dans les faits, ces dates ont dû être reportées ultérieurement soit pour la procureure assistant le comité au 6 septembre 1996 et pour les procureurs de madame la juge Ruffo au 26 décembre 1996.

Les notes des procureurs de madame la juge Ruffo traitaient de questions juridictionnelles et d'autres notes furent déposées par eux concernant le mérite de la plainte et ce, en date du 30 janvier 1997.

Dans l'intervalle, soit le 5 septembre 1996, la présidente de ce comité, madame la juge Huguette St-Louis, adressa une lettre aux membres du comité et aux procureurs impliqués par laquelle elle faisait part, vu son accession en date du 28 août 1996 au poste de juge en chef de la Cour du Québec, qu'elle jugeait préférable de cesser de siéger sur ce comité.

Suite au départ de madame la juge en chef Huguette St-Louis, le Conseil de la Magistrature, par résolution en date du 16 octobre 1996, désignait monsieur le juge André Bilodeau comme président de ce comité.

Celui-ci convoqua pour le 5 février 1997 ce qui s'avérait être la dernière séance d'audition de ce comité. Les parties firent alors valoir verbalement leurs arguments tant sur les questions juridictionnelles que sur le mérite de la plainte qui fut prise en délibéré par ce comité.

ÉTUDE DES MOYENS PRÉLIMINAIRES ÉVOQUÉS PAR MADAME LA JUGE RUFFO DANS SES PLAIDOIRIES:

1) DÉMISSION DE MME LA JUGE EN CHEF HUGUETTE ST-LOUIS:

Les procureurs de Madame la juge Ruffo reprochent à Mme St-Louis de ne pas avoir fourni aux parties des motifs satisfaisants de sa décision de se retirer du comité.

La démission de Mme St-Louis s'explique par les termes mêmes qu'elle a utilisés soit sa nouvelle fonction de juge en chef. Le devoir lui incombe désormais en vertu de l'article 96 paragraphe 3 «de veiller au respect de la déontologie judiciaire».

Ce devoir, à compter du moment où il lui échoit, l'empêche de siéger sur un comité de discipline, puisqu'elle risque d'agir à la fois comme juge et partie.

Non seulement avait-elle la liberté de quitter le comité, mais c'est l'opinion du comité qu'elle en avait le devoir.

Par ailleurs, la fonction de juge en chef adjoint qu'occupait auparavant Mme St-Louis ne comporte aucunement ce devoir et conséquemment n'imposait aucune réserve à celle-ci de siéger sur un comité de discipline.

2) LA NOMINATION D'UN PRÉSIDENT EN REMPLACEMENT DE MADAME ST-LOUIS:

La loi prévoit que le président d'un comité d'enquête est désigné lors de la formation de ce comité parmi les cinq (5) membres qui le composent (article 269 L.T.J.).

Au moment de la formation du présent comité, soit le 17 octobre 1990, les cinq (5) membres désignés pour en faire partie, étaient tous membres du Conseil de la Magistrature.

Lorsque la loi des tribunaux judiciaires fut amendée le 18 décembre 1991, principalement par l'ajout des articles 269.1 269.2 et 269.3, tous les membres du comité étaient encore membres du Conseil.

Il s'ensuit donc que les articles 269 à 269.4 s'appliquent intégralement aux membres du comité particulièrement l'article 269.3 qui autorise un membre du comité à continuer d'en faire partie,

même s'il perd le statut de membre du Conseil, ceci afin que l'enquête en cours soit menée à terme.

Le comité fait entièrement siens les propos de l'avocate qui assiste le comité lorsqu'elle cite le professeur P.A. Côté dans son analyse de la rétroactivité d'une loi, principalement lorsqu'il mentionne

«dès que des faits postérieurs doivent se produire pour que la loi s'applique, il n'y a pas de rétroactivité.»

En effet, lorsque par un texte de loi le législateur prévoit qu'une disposition sera applicable si telle ou telle autre condition se réalise, il ne s'agit pas de rétroactivité mais bien des conditions d'application d'une disposition législative.

En l'occurrence, le législateur a manifestement voulu, par son article 269.3, régulariser une situation à venir afin d'assurer l'efficacité du processus déontologique.

En fait, il n'existe aucune incidence d'effet rétroactif de la loi dans la situation envisagée à l'article 269.3 mais bien plutôt la réalisation de l'une des conditions d'application de sa mise en vigueur soit la cessation du mandat d'un membre du Conseil qui fait déjà partie d'un comité d'enquête.

Madame la juge Ruffo prétend que la nomination du remplaçant de madame Huguette St-Louis est illégale puisque ce remplaçant, en l'occurrence le juge André Bilodeau, au moment de sa nomination comme président, n'était plus membre du Conseil de la Magistrature et conséquemment, ne pouvait satisfaire aux exigences de l'article 269 de la loi des tribunaux judiciaires.

Précisons que lorsque madame St-Louis a quitté la présidence et que le nouveau président a été désigné, toutes les séances d'audition du comité avait été tenues et qu'il ne restait qu'une seule

séance à venir, soit celle des plaidoiries orales qui devaient compléter les plaidoiries écrites que les parties avaient convenu de soumettre.

Le nouveau président, dans les faits, n'avait comme tâche que de convoquer une seule séance, soit celle qui fut tenue le 5 février 1997 afin de terminer l'audition de l'affaire.

Ajoutons que le président du comité ne jouit, en vertu de l'article 270 L.T.J., d'aucune autre attribution ni statut particulier que celui de convoquer les séances du comité.

C'est la prétention de madame la juge Ruffo que ni le juge Bilodeau ni aucun autre membre du comité, puisqu'aucun d'entre eux n'est maintenant membre du Conseil, ne pouvait être désigné comme président et ce, malgré les termes de l'article 269.3 de la loi.

Cette interprétation mène à l'impasse où le comité devrait se saborder et que les procédures et auditions tenues depuis 1990 devraient être désertées et abandonnées.

Le législateur aurait-il voulu, en édictant le nouvel article 269.3, créer des situations absurdes et déraisonnables?

Par cet article 269.3, le législateur a clairement manifesté son intention de maintenir aux membres du comité, malgré qu'ils aient perdu le statut de membre du Conseil, les qualifications requises pour continuer d'agir comme membre du comité au même titre qu'ils détenaient ces qualifications avant la perte de leur statut de membre du Conseil.

Le but recherché est manifestement d'assurer la continuité, l'efficacité et la saine administration du processus déontologique entrepris.

On voudrait aujourd'hui que cette prolongation de qualification n'existe pas à l'égard du président et que, sans président, le comité n'ait d'autre choix que de se saborder mettant ainsi un terme à

sept (7) années de procédures déontologiques.

Une telle conclusion va nettement à l'encontre du but manifeste recherché par le législateur puisqu'elle conduit à l'absurde.

Si le législateur ne parle pas pour rien dire, il ne parle certes pas pour créer des impasses et il devient évident que le droit de continuer à être membre du comité conféré par l'article 269.3, implique celui d'être nommé président au même titre qu'advenant que madame St-Louis eut démissionné avant que l'un ou l'autre des membres du présent comité ne perde son statut de membre du Conseil, l'un ou l'autre de ceux-ci auraient pu être désigné comme président.

3) PERTE DU STATUT DE MEMBRE DU CONSEIL PAR LES MEMBRES DU COMITÉ:

Madame la juge Ruffo prétend également que ce comité n'a plus de valeur légale puisqu'il doit en tout en temps comprendre au moins trois (3) membres du Conseil de la Magistrature.

Une telle prétention ignore totalement les termes de l'article 269.3 qui prévoit exactement le contraire et c'est pourquoi, le comité n'entend pas en discuter le mérite qui paraît, à sa face même, insoutenable en droit.

4) INTRUSION DU CONSEIL DANS LES PROCÉDÉS DU COMITÉ, LORS DU REMPLACEMENT DE LA PRÉSIDENTE:

Madame la juge Ruffo prétend également que la nomination par le Conseil de la Magistrature d'un nouveau président constitue une intrusion du Conseil dans les procédés du comité. Elle fonde cet argument sur les termes de l'article 269 de la loi des tribunaux judiciaires qui, selon elle, n'autoriserait le Conseil à nommer un président qu'au moment de sa formation initiale seulement et qu'advenant le départ du président en cours d'enquête, aucune disposition de la loi ne prévoit que quiconque, ni le Conseil, ni le comité, ni personne, n'est autorisé à désigner un nouveau président.

Encore une fois, cette prétention mène à l'absurde et omet le principe fondamental que le pouvoir de nommer implique celui de remplacer surtout dans le contexte où manifestement le législateur a voulu assurer un mécanisme de continuité et d'efficacité d'un organisme comme le comité et que le rôle du président se résume à convoquer les séances seulement.

5) LE COMITÉ N'A PAS ÉTÉ FORMÉ PAR RÈGLEMENT:

Enfin, madame la juge Ruffo soutient que vu les termes de l'article 253 de la loi des tribunaux judiciaires, tout comité doit être formé par règlement et que celui-ci l'ayant été par résolution, son existence serait donc illégale.

Cette prétention fait totalement abstraction de la section 4 de la loi des tribunaux judiciaires, qui traite particulièrement de l'enquête, de la formation du comité chargé de mener cette enquête, tel que le nôtre.

Les comités dont il est question à l'article 253 sont des comités dont la vocation est de permettre une meilleure administration des affaires du Conseil de la Magistrature par la délégation de certains pouvoirs à des comités dans différents domaines relevant de la juridiction du Conseil.

En ce qui concerne la déontologie, ce sont les articles 269 et suivants qui régissent la formation des comités d'enquête et le déroulement des procédures devant eux.

6) CRAINTE DE PARTIALITÉ DE LA PART DE MADAME HUGUETTE ST-LOUIS SUITE À LA LETTRE QU'ELLE TRANSMETTAIT À TOUS LES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC LE 16 DÉCEMBRE 1996 TRAITANT DE LA PARTICIPATION DES JUGES À DES ÉMISSIONS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION:

Les procureurs de madame la juge Ruffo n'ont pas élaboré sur cette prétention lors des plaidoiries orales mais maintiennent cette prétention dans leurs plaidoiries écrites.

Constatons que madame St-Louis, depuis qu'elle exerce la fonction de juge en chef de la Cour du Québec le 28 août 1996, est astreinte à de nouveaux devoirs, dont la lettre du 16 décembre 1996 est une démonstration évidente.

Cette lettre traite manifestement de situations à venir et constitue d'abord et avant tout une incitation faite aux juges de consulter avant d'accepter de participer à des émissions de radio ou de télévision.

Rien dans la conduite de madame St-Louis lorsqu'elle présidait le présent comité ne permet de soupçonner au moindre degré quelque manifestation de partialité que ce soit à l'égard de madame la juge Ruffo.

Au contraire, tel qu'il est souligné dans le mémoire de la procureure mandatée pour assister le Conseil, la seule décision à laquelle madame St-Louis a participé depuis la formation de ce comité en est une favorable à cette dernière.

Au surplus, constatons que l'envoi de cette lettre justifie en quelque sorte et motive la décision prise par madame St-Louis de se retirer du comité afin d'éviter de se placer en situation de conflit éventuel d'intérêt.

Quant à la partialité «par association des autres membres du comité», le Comité se réfère aux arrêts de la Cour Suprême du Canada qui ont commenté et réitéré le critère applicable à l'analyse d'une allégation de crainte raisonnable, de partialité et plus particulièrement à l'opinion du juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la Magistrature* (1995) 4 R.C.S. 267.

Cette norme est la suivante:

«... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les

renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander "à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique..."»

Les personnes qui ont à préparer le rapport d'enquête et ses recommandations sont les quatre (4) membres restants du comité d'enquête au sujet duquel la Cour Suprême du Canada déclare que:

«Quant au Comité, il est composé, pour la plupart, de professionnels de la justice, liés par un serment, et dont les fonctions requièrent par essence, de pouvoir trancher sereinement entre des thèses opposées et généralement défendues avec ferveur.»

Elle ajoutait qu'avant tout, il importait que les personnes appelées à rendre une décision puissent juger selon leur propre conscience et en toute liberté d'esprit.

Concernant le présent comité et commentant l'arrêt SITBA c. Consolidated Bathurst Packaging Ltd., (1990) 1 R.C.S. 282, monsieur le juge Gonthier s'exprime ainsi, à la page 328

«Notre Cour a conclu, à la majorité, que ces discussions n'empêchaient pas un décideur de juger selon sa propre conscience, pas plus qu'elles ne constituaient une entrave à sa liberté, la décision ultime et la pleine responsabilité de celle-ci lui revenant entièrement. Appliqué aux circonstances qui prévalent en l'espèce, le principe qui sous-tend cette dernière conclusion laisse entendre que l'expérience des membres du Comité confirme leur indépendance et leur impartialité. Ceux-ci, en effet, n'ont rien à gagner en ne décidant pas selon leur conscience pas plus qu'ils n'ont à perdre en rendant justice.»

À la lumière de ce qui précède, le comité est d'avis que les circonstances particulières de l'affaire ne sont pas susceptibles d'éveiller, dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien renseignée, la crainte que les membres du Conseil et du Comité soient privés de l'impartialité nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.»

Pour ces motifs, toutes les prétentions préliminaires dites juridictionnelles invoquées par madame la juge Ruffo ne sont pas fondées et devraient être rejetées.

LA PLAINTÉ - VOLET 1:

1) La plainte reproche à madame la juge Ruffo d'avoir fait des commentaires suite au dépôt de la décision du Conseil de la Magistrature qui lui imposait quatre (4) réprimandes.

Ce volet concerne particulièrement la Conférence de presse tenue dans les bureaux du procureur de l'époque de madame la juge Ruffo ainsi que les commentaires faits par celle-ci à différents médias à l'égard de la décision du Conseil où lui étaient imposées les réprimandes.

Les propos de madame la juge Ruffo tant lors de la conférence que lors des entrevues qui l'ont suivie sont éclairément établis et peuvent se résumer ainsi

- 1) elle est satisfaite de la réduction de 58 à 4 plaintes;
- 2) elle entend continuer à se battre;
- 3) elle se déclare blessée et humiliée par les plaintes dont elle est l'objet.

Madame la juge Ruffo n'a pas nié que les propos tenus par elle reflètent le fond de sa pensée, bien qu'elle ne soit pas en mesure de certifier l'exactitude des termes qui lui sont imputés dans chacune des transcriptions qui ont été produites devant ce comité.

Elle nie avoir mentionné, en particulier, qu'elle ne changerait pas son style comme juge ni à la Cour ni en dehors de la Cour.

Lors de la Conférence de presse, elle a émis l'espoir que les plaintes seraient entièrement disparues «ramenées à zéro», une fois que l'appel qu'elle et son procureur entendaient loger serait entendu.

Notons cependant que dans les faits, ce que madame la juge Ruffo qualifie «d'appel» était plutôt

un recours en évocation attaquant la juridiction du comité du Conseil.

Il est évident que madame la juge Ruffo avait la conviction, bien qu'erronée, qu'il existait un droit d'appel des quatre (4) réprimandes prononcées alors qu'en réalité un tel droit n'existe pas.

Le comité croit que bien qu'elle se méprenne sur l'appellation ou la nature du recours que son procureur intentait, elle était à ce sujet de bonne foi. Une erreur de droit n'entache pas la bonne foi de son auteur.

Monsieur le juge Robert, qui agissait à l'époque comme procureur de madame Ruffo a expliqué que la nuée de journalistes qui sollicitaient des commentaires suite à la décision du Conseil, rendait inévitable et impérative la tenue d'un point de presse où la réaction de sa cliente et de lui-même serait livrée en un message unique.

Il a reconnu que c'est lui-même qui a convoqué ce point ou cette conférence de presse à son étude d'avocats

Selon madame la juge Ruffo et ses témoins, le but de ce point de presse était donc de minimiser les interprétations multiples qui risquaient de survenir si un seul message n'était pas délivré.

Malgré ce fait et le contexte décrit, le comité s'interroge sur la pertinence pour un juge d'assister à une telle conférence de presse où l'intégrité de la magistrature entière peut être discutée. À preuve, l'interprétation qu'en ont fait les médias à l'effet que madame la juge Ruffo entendait ne pas modifier sa conduite dans le futur.

Il n'est pas superflu de rappeler à ce propos que c'est à la demande même de madame la juge Ruffo que les séances du comité d'enquête ont été déclarées publiques suivant une décision de la Cour supérieure (Southam inc. VS Mercier) dans laquelle elle s'était portée intervenante à l'appui de la demande à cet effet de Southam inc..

Relativement à l'opportunité de tenir ce point de presse, le comité a entendu monsieur Luc Beauregard, auquel il a reconnu le statut d'expert en communication. Celui-ci a affirmé que madame la juge Ruffo se devait de réagir publiquement à la première décision du Conseil en réponse aux attentes des médias.

Il a ajouté que refuser de ce faire équivalait à avouer, c'est-à-dire ne plus vouloir réagir ni faire face à la musique. Il ajoutera dans son témoignage que le fait d'avoir tenu un point de presse a nécessairement provoqué d'autres attentes légitimes de la part des médias auxquelles madame la juge Ruffo devait également répondre.

Monsieur Beauregard a par ailleurs reconnu qu'il était impossible de contrôler le traitement que font postérieurement les journalistes de la nouvelle recueillie.

DISCUSSION RELATIVEMENT AU VOLET 1:

La preuve révèle donc que c'est sur les conseils de son procureur de l'époque, maître Robert, que madame la juge Ruffo, suite à la décision du Conseil, s'est d'abord rendue en sa compagnie au secrétariat du Conseil pour prendre livraison de la décision.

Elle a par la suite accepté de participer à un point de presse tenu dans les bureaux de son procureur l'après-midi même.

Les raisons évoquées sont claires:

- 1) regrouper en une seule intervention les commentaires de madame la juge Ruffo et de son procureur dans le but d'en assurer l'unicité et la cohérence;
- 2) répondre aux attentes pressantes des médias vu la publicité entourant toute l'affaire.

Les entrevues suivantes n'étant que le pendant du point de presse, elle ne pouvait s'y soustraire

vu les attentes des médias.

En somme, madame la juge Ruffo évoque le fait que la très grande couverture médiatique des procédures déontologiques qui la concernaient l'obligeait en quelque sorte à faire une mise au point et faire connaître sa réaction pour répondre aux nombreuses demandes des médias.

Était-elle justifiée de le faire? Son ancien procureur affirme que oui de même qu'un expert en communication. Ce dernier explique toutefois que son omission de ce faire aurait équivalu à un aveu ou une reddition de sa part.

Un juge qui est l'objet d'une réprimande doit-il l'accepter en silence avec déférence ou peut-il, sans compromettre l'image et l'intégrité de la magistrature, manifester son désaccord?

La question n'est pas facile et ne peut être solutionnée sans les nuances propres à l'espèce.

La Cour Suprême dans Ruffo VS Conseil de la Magistrature (1995 - 4 R.C.S. page 267 à la page 309), sous la plume du juge Gonthier traite du respect de la déontologie judiciaire en ces termes:

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. (...), les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble.

Ces propos situent la raison d'être de la déontologie judiciaire au niveau de l'intégrité de l'ensemble de la magistrature, de sorte que la réponse à la question doit tenir compte des répercussions possibles du refus d'un juge de se soumettre à une sanction déontologique sur l'ensemble de toute la magistrature.

En principe, le refus d'accepter une sanction déontologique est en soi un acte d'indiscipline qui

est de nature à miner la confiance du public dans le processus disciplinaire et par voie de conséquence envers l'ensemble de la magistrature. Un membre de la magistrature qui refuse de respecter les règles déontologiques n'a d'autre choix que de quitter celle-ci s'il ne s'y sent pas à l'aise.

Par ailleurs, le juge qui est l'objet d'une plainte déontologique a un droit fondamental d'en contester le bien fondé et d'invoquer légalement toutes les prétentions qui lui semblent justifier son rejet. Dieu sait que dans le présent dossier ce droit a été amplement exercé depuis 1989 par madame la juge Ruffo.

Est-ce que le message livré par cette dernière à la suite du dépôt de la première décision du Conseil qui en est un de continuité dans ce qu'elle estime être sa mission de défendre le droit des enfants s'inscrit dans les limites de son droit à la contestation légitime du processus disciplinaire dont elle était l'objet?

Est-ce plutôt un acte d'insoumission qui risque de miner la confiance du public envers le processus déontologique et conséquemment l'ensemble de la magistrature?

La prépondérance de la preuve est à l'effet que madame la juge Ruffo était de bonne foi dans la croyance qu'elle entretient que son devoir est de défendre les droits des enfants et qu'elle a réagi à la décision du Conseil dans le cadre de son droit à la contestation du recours disciplinaire dont elle était l'objet, c'est-à-dire conformément à son droit à la contestation légitime.

De plus, il est vrai que les médias recherchaient âprement sa réaction et qu'il eut été très difficile de s'y soustraire, vu la publicité préalable entourant toute l'affaire.

C'est pourquoi, à cause des circonstances particulières de l'espèce, le comité est d'opinion que le premier volet de la plainte doit être rejeté aux motifs que la prépondérance de la preuve a démontré que madame la juge Ruffo était de bonne foi lorsque, conseillée par son procureur, elle s'est prêtée à une réaction qu'elle et son procureur estimaient cohérente et inévitable et que cette

réaction s'inscrivait dans le droit général qu'avait madame la juge Ruffo de contester l'interprétation disciplinaire dont elle était l'objet.

LA PLAINTÉ - VOLET 2:

Le deuxième volet concerne la conduite générale de madame la juge Ruffo qui a multiplié les interventions publiques amplement décrites par la preuve soumise devant ce comité.

Conférences, entrevues à la presse écrite, radiophonique ou télévisuelle, soirées bénéfiques, activités liées à la sollicitation de fonds, participation ou consentement à prêter son nom à des événements divers ainsi qu'à des lignes ouvertes etc...

Lorsque certaines de ces activités avaient lieu, madame la juge Ruffo y était en compagnie de vedettes ou personnes en vue dans leur milieu comme Claude Meunier ou le chef de police de la C.U.M. Ils sont d'ailleurs venus témoigner devant ce comité pour affirmer combien le message de madame la juge Ruffo était apprécié des participants et contribuait à démystifier le travail d'un juge.

Il est vrai que ce message est un appel à la compréhension, l'écoute et l'assistance aux enfants victimes de sévices ou d'abus de la part des adultes.-

Ce comité n'a pas à décider si le message livré par madame la juge Ruffo est déontologiquement correct ou non.

Le juge Gonthier de la Cour Suprême du Canada disait au début de ses notes dans la présente affaire Ruffo vs le Conseil de la Magistrature, en parlant de ce message, ce qui suit: «elle fait montre en effet d'un dévouement sans borne pour une cause dont le caractère éminemment louable rallie l'unanimité».

Ce comité endosse d'emblée cette opinion et n'entend aucunement mettre en doute la bonne foi de madame la juge Ruffo quant à la rectitude de son message.

Cette opinion ne vaut pas cependant pour la prétention maintes fois invoquée par elle à l'effet qu'elle serait la victime d'une vendetta de la part de la direction de la Cour et du Conseil de la Magistrature.

L'aspect sur lequel ce comité doit examiner cette plainte est plutôt celui décrit par l'honorable juge Gonthier à la page 53 du jugement rendu par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Ruffo c. Conseil de la Magistrature et al (1995) - 4 R.C.S. à la page 316:

«Le second volet, néanmoins, tend plutôt à illustrer la conduite générale du juge Ruffo et à en dégager des allures de «croisade», au moyen d'une revue de presse abondante. Ceci étant, il est permis de penser que ce ne soit tant l'incompatibilité de gestes particuliers du juge Ruffo avec les règles de déontologie judiciaire qui soit le motif principal de la plainte à cet égard, mais une appréhension générale de la menace que représente ce genre de conduite envers les institutions judiciaires et le respect que leur porte le public.»

La déontologie s'applique à tous les membres de la magistrature, sans exception, et la dénonciation de manquements persistants de la part d'un juge ne constitue que l'application de la règle déontologique.

Au surplus, il n'est pas superflu de rappeler que c'est madame la juge Ruffo elle-même qui a insisté pour que le débat qui la concerne soit public, notamment en exigeant la présence des journalistes et photographes dans la salle d'audience du comité.

La question sur laquelle doit toutefois se pencher le comité est de savoir si la fonction de juge de madame la juge Ruffo et l'obligation de réserve qu'elle impose est incompatible avec la façon et le contexte dans lequel ce message a été livré.

Madame Ruffo a fortement insisté tant dans son témoignage que dans ses plaidoiries écrites sur

la nature du serment qu'elle a dû prêter en tant que juge du Tribunal de la jeunesse.

C'est en effet sa prétention que le juge du Tribunal de la jeunesse de par les termes de la loi des tribunaux judiciaires tels qu'ils se lisaient à l'époque de sa nomination, a le devoir de privilégier l'intérêt de l'enfant d'abord.

Les articles 115 et 116 de la loi des tribunaux judiciaires à cette époque se lisaient comme suit:

115. «Tout juge de la Cour de bien-être social doit de plus, dans le territoire pour lequel elle est établie, s'employer à aider à la protection de l'enfance et aux bonnes relations entre conjoints. À ces fins,

- a) ***il conseille les personnes qui recourent à ses bons offices pour la réhabilitation des jeunes délinquants, la protection des enfants particulièrement exposés à des dangers moraux et physiques, en raison de leur milieu ou d'autres circonstances spéciales et, généralement, il collabore à l'amélioration du sort de l'enfance malheureuse et négligée;***
- b) ***il agit comme conciliateur, lorsqu'il en est requis, dans tout différend entre conjoints ou entre parents et enfants***

116. Les juges de la Cour de bien-être social doivent, avant d'entrer en fonction, prêter, devant le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de bien-être social, le juge en chef de la Cour provinciale ou le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, le serment d'office suivant:

«Je, (nom et prénom), jure de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge de la Cour de bien-être social et d'en exercer de même tous les pouvoirs».

L'argument de madame la juge Ruffo est donc à l'effet que le juge du Tribunal de la jeunesse a une mission différente que celle de juges œuvrant en matière civile ou criminelle, soit la dimension protection de l'enfant et que cette dimension lui commande de proclamer le message qu'elle reconnaît d'emblée avoir livré en plusieurs occasions.

Examinons d'abord la justesse de cette affirmation: madame la juge Ruffo lors de sa nomination a prêté le serment prévu à l'article 115 précité, en conséquence de quoi, à compter de ce moment, elle s'engageait à remplir les devoirs de juge de la Cour du bien-être social.

Lorsqu'elle fit part de sa candidature au poste de juge au Tribunal de la jeunesse, madame la juge Ruffo invoqua, comme motif de son intérêt pour cette fonction, ce qui suit:

«Après avoir plaidé devant les divers paliers décisionnels, enseigné, tenté de mieux faire comprendre le monde de l'enfance et ses difficultés, par des communications, conférences, interviews à la radio et à la télévision, je me sens aujourd'hui bien préparée et prête à accéder au rôle très exigeant de juge d'enfant»

Elle ajoutait:

«Je voudrais en exerçant cette fonction de juge "dire les droits des enfants" reconnus par la Loi, après avoir plaidé ces mêmes droits pendant dix ans.»

Le devoir de réserve des membres de la magistrature est d'autant plus particulier que tous se sont engagés «à dire le droit» dans le cadre de leur fonction de juge.

Entre ici le concept de l'égalité des juges face à leur devoir qui suppose que tous disent le droit à partir du même cadre juridique, c'est-à-dire le «banc».

Si tel n'était pas le cas, le public en général et les justiciables en particulier pourraient croire que la majorité des juges qui se limitent justement à leur fonction sont des décideurs de seconde zone devant lesquels il n'est pas prudent de se présenter.

C'est donc d'abord les devoirs afférents à la charge de juge qu'elle s'engageait à remplir.

Par l'application des articles 114 et 115 qui définissaient à l'époque les devoirs du juge de la Cour

du bien-être social, elle acceptait le double rôle qui y était attribué aux juges de cette Cour soit 1) la juridiction délinquance: juger les jeunes contrevenants dans leurs comportements illégaux et s'il y a lieu, leur imposer une sanction; 2) la juridiction protection, qui est définie à l'article 115.

Ces deux (2) juridictions devant toutefois toujours être exercées à l'intérieur du rôle premier de madame la juge Ruffo, comme de ses collègues, soit d'agir en tout temps comme juge. C'est le statut de juge qui permet à madame la juge Ruffo d'agir à l'égard de ces deux (2) juridictions, mais également ce statut qui la soumet aux impératifs du Code de déontologie auquel doivent se soumettre tous les juges de la Cour du Québec, quel que soit leur champ d'action respectif.

Le Code de déontologie ne contient pas de disposition particulière pour telle ou telle juridiction dévolue aux juges; il est le même pour tous.

Ces considérations nous mènent au cœur même de la question posée dans ce volet: le juge qui multiplie les conférences, participe à des rencontres publiques, consent à ce que son nom soit utilisé pour des soirées ou autres manifestations reliées à des collectes de fonds et s'affiche ouvertement comme la championne de la défense du droit des enfants, manque-t-il à son obligation de réserve?

Le devoir de réserve a-t-il évolué à un point tel que les juges peuvent avoir un tel comportement, sans compromettre l'image d'objectivité, d'impartialité et de neutralité qui doit entourer la personne du juge?

Lors de son témoignage devant le comité, madame la juge Ruffo a reconnu avoir réalisé les dangers que comportaient les entrevues données à des journalistes lorsqu'à l'égard d'un article du Monde Juridique, elle a mentionné ce qui suit:

«Je le sais pas. Mon souvenir c'est qu'à l'époque, je faisais pas ça. C'est juste après, quand j'ai vu qu'on marquait parfois n'importe quoi, que j'ai été prudente. Mais à l'époque, je faisais confiance aux gens, alors je pense que je n'aurais pas demandé...»

Elle a également nié avoir ordonné l'avortement d'une adolescente bien qu'une journaliste de la Gazette, à qui elle reconnaît avoir donné une entrevue, ait affirmé qu'elle l'avait fait.

Ces deux (2) faits démontrent les dangers pour un juge de troquer la salle d'audience pour la place publique.

L'Honorable juge Gonthier de la Cour Suprême du Canada a clairement mentionné à l'égard de ce volet de la plainte que:

«Il ne fait pas de doute à mon sens que la conduite globale d'un membre de la magistrature peut être appréciée au regard du Code de déontologie, en autant que le juge qui fait l'objet de la plainte soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche.»

Les interventions répétées de madame la juge Ruffo auprès des médias, ses participations à des manifestations où l'on sollicitait des fonds, ses prises de position réitérées ont été clairement identifiées et prouvées devant ce comité.

C'est principalement à l'égard de son devoir de réserve que madame la juge Ruffo aurait manqué. Elle a attaqué l'imprécision de la notion du devoir de réserve pour justifier la difficulté de prendre les moyens de s'y conformer.

Il est vrai qu'il n'existe pas de définition précise de ce devoir mais l'Honorable juge Gonthier en a en quelque sorte établi les paramètres lors de la décision rendue dans la présente affaire et ce dans les termes suivants:

«Le devoir de réserve lié à la charge de magistrat est un principe fondamental. En soi, il est une garantie supplémentaire de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires et vise à mesurer que la perception du justiciable ne soit pas affectée sous ce rapport. La valeur d'un tel objectif s'apprécie pleinement, d'ailleurs, lorsqu'il est rappelé que les juges demeurent les seuls arbitres impartiaux à qui

L'on peut recourir dans les cas où les autres modes de résolution de conflits s'avèrent infructueux. Le respect et la confiance qui s'attachent à cette impartialité commandent donc tout naturellement que le juge soit à l'abri de remous et de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement.

Il n'y a pas lieu, en l'instance, de s'attacher au contenu spécifique de ces documents mais plutôt d'en dégager l'essence commune, qui reconnaît, à tous égards, la nécessité qu'il existe au sein de la magistrature des normes de conduite conçues pour soutenir la confiance que place le justiciable en cette dernière et ceci, pour assurer la permanence de la règle de droit telle qu'elle s'exprime aujourd'hui. Je reconnais qu'on ne trouve pas chez les auteurs ce même consensus en ce qui concerne la façon dont ces normes peuvent se traduire en comportements, qu'il s'agisse de ceux qui siègent à la conduite en cour ou de ceux que le magistrat peut adopter en public. Certains auteurs, en effet, se montrent stricts; d'autres préconisent une plus grande ouverture. Cet état de choses, que certains perçoivent comme l'indication d'un malaise et une invitation formelle à entourer le devoir de réserve de paramètres mieux définis est cependant, à mon sens, légitime et naturel. Il n'est, en fait, que le reflet de la règle déontologique elle-même qui, par nature, peut difficilement se prêter à des définitions précises.

Suite à cette observation de l'Honorable Gonthier, M. le professeur Karim Benyekhief, de l'Université de Montréal disait, lors d'un colloque de l'Association du Barreau canadien, division Québec tenu à Montréal le 14 février 1997

"L'institution judiciaire participe aux débats par son action constitutionnelle. Elle occupe un espace public important en interprétant et en structurant le champ des droits et libertés de chacun. Dans le cadre de cette mission, nous savons que le pouvoir judiciaire doit bénéficier d'une indépendance par rapport aux autres pouvoirs de l'État. C'est au nom de cette indépendance que l'on reconnaît curieusement des limites à la liberté d'expression des juges. Ainsi, le juge, qui s'exprime sur tel ou tel sujet, risque de perdre cette aura d'impartialité au regard du public. En effet, en s'exprimant, suppose-t-on, il aura pris parti. L'objectivité judiciaire, dont le juge est soi-disant titulaire, ne peut admettre l'expression d'opinions; cette expression ayant pour résultat de subjectiviser l'office du juge".

Il s'agit donc d'un principe fondamental dont l'existence est universellement reconnue et dont la raison d'être est la protection de cet impératif que constituent pour un juge l'indépendance,

l'impartialité et la bonne administration de la justice essentielles au maintien de la confiance du public dans l'institution.

Le professeur Yves Ouellette, dans un article publié dans la revue juridique *Thémis* en 1968 écrivait ce qui suit:

«Mais sauf dans le cas où le prestige de la magistrature est en jeu, les juges doivent être soumis à une stérilisation politique totale, seule façon de conserver la confiance du public et, s'il leur arrive d'avoir à traiter publiquement de questions non juridiques, ils doivent le faire avec dignité et réserve en évitant la polémique et en prenant soin que leurs propos ne puissent être interprétés comme une immixtion dans les affaires politiques.»

Pour sa part, le juge en chef de la Cour Suprême Laskin déclarait dans l'ouvrage de l'Honorable juge John Sopinka, «Must a judge be a monk»

«Surely, there must be one stance, and that is absolute abstention, except possibly where the role of a court is itself brought into question. Otherwise, a judge who feels so strongly on political issues that he must speak out is best advised to resign from the bench. He cannot be allowed to speak from the shelter of a judgeship.»

Ce sont là des opinions prônant la ligne sévère et étroite qui ne sont pas partagées par notamment le professeur Léon Dion et l'Honorable juge Deschênes:

«[L]'on se mutile soi-même en prétendant imposer à ceux qui les président [les tribunaux] un silence contraignant sur tous les sujets dont ils sont des témoins privilégiés et qui touchent souvent à la fibre la plus intime de la vie individuelle et sociale».

Monsieur Laurent Laplante que madame la juge Ruffo a fait entendre en tant que journaliste d'expérience familier avec la chose judiciaire, alors qu'il prêche pour une ouverture plus grande de la participation des juges au débat social, a toutefois pris la précaution, lors de son témoignage, de prodiguer un conseil de prudence aux juges dans les termes suivants:

«La presse est affamée de sensations donc, être conscient du danger d'être mal cité. Il faut trouver le style que les journalistes accepteront».

Pareille opinion avait d'ailleurs été exprimée par l'Honorable juge Sopinka dans l'article déjà cité «Must a judge be a monk».

À l'occasion de l'affaire Berger, le Conseil canadien de la magistrature déclarait:

«À notre avis, il était peu judicieux et inopportun pour le juge Berger de se mêler d'une question très controversée sur le plan politique, comme il l'a fait et au moment où il l'a fait. Nous sommes prêts à admettre qu'il croyait servir les intérêts du Canada lorsqu'il a tenu ces propos, mais le fait qu'un juge agisse selon sa conscience ne constitue pas une excuse acceptable pour enfreindre une règle fondamentale aussi importante pour la démocratie parlementaire et l'indépendance judiciaire. Il va sans dire que les juges ne correspondent pas tous à un modèle unique, celui du juge Berger. En privé, des juges auraient probablement des opinions opposées sur toutes les grandes questions politiques. Si le point de vue du juge Berger est acceptable, il se pourrait que des juges s'affrontent publiquement parce que leurs points de vue opposés, tiennent à des convictions profondes. Nous le répétons, si la conscience d'un juge le pousse à s'exprimer publiquement sur une question de première importance, qui suscite des opinions publiques opposées et conflictuelles, il ne doit pas s'exprimer en utilisant ses attributs et sa situation de juge, mais donner sa démission et participer directement au débat, dans le cadre duquel, en son propre nom et non en sa qualité de membre de la magistrature, non seulement il fera valoir son point de vue, mais il deviendra la cible de ses opposants.

Monsieur A. Wayne Mackay qui est professeur en droit à l'Université de Dalhousie, dans un article intitulé: «*Judicial Free Speech and Accountability: Should Judges Be Seen but not Heard*», fait une étude des plaintes formulées à l'endroit de madame la juge Ruffo et mentionne:

«It is hard to disagree with the value of crusading on behalf of children and doing it with the energy and commitment of Judge Ruffo. The question is whether one can do this kind of political advocacy and still be an effective judge. In the current judicial system I have to conclude, reluctantly, that Judge Ruffo's conduct is not appropriate for a judge. To legitimize such political activism from the Bench would require a total redesign of the judicial role, in a

way that would create more problems than it solves. If judges can use the Bench as a base for political activism for causes that society supports, they can equally use it to promote causes that the broader society opposes [...].

Lorsque les auteurs affirment que le juge ne doit pas s'aseptiser et se désocialiser mais plutôt manifester son appartenance à la société, ils doivent cependant tenir compte de la place d'arbitre unique suprême qu'occupe le juge dans cette société.

Il doit donc constamment projeter l'image de son objectivité à la face de la société.

L'indépendance de la magistrature comporte des inconvénients que le juge doit assumer: la réserve en est un.

Il ressort une constante à la lecture des différentes opinions dont on a fait état devant ce comité à l'effet qu'il est extrêmement pernicieux que les juges quels qu'ils soient, s'autorisent de par leur expérience sur le banc à mener sur la place publique des combats ou campagnes ayant pour but de promouvoir tel ou tel aspect des carences dont ils ont pu constater l'existence à l'occasion des litiges mus devant eux.

La raison est simple; le juge demeure l'arbitre suprême des litiges pouvant éventuellement impliquer des justiciables dont il se serait fait le défenseur lors de telles interventions publiques.

La confiance du public s'en trouverait alors grandement compromise sinon complètement désertée à l'égard de ce juge de qui on pourrait prétendre qu'il manque d'objectivité dans telle circonstance.

Lorsque madame la juge Ruffo invoque le devoir qui lui incombe en vertu de son serment d'office de continuer sa croisade, elle ignore que c'est d'abord l'obligation de respecter les devoirs de juge qu'elle s'est engagée à remplir et que c'est à l'occasion de l'exercice de son rôle de juge qu'elle peut souligner les carences systémiques ou autres anomalies qui seraient de nature à

enfreindre l'application des ordonnances qu'elle juge devoir rendre.

Dans le cas de madame la juge Ruffo, par une lettre très explicite de l'Honorable juge en chef Albert Gobeil, datée du 21 mars 1989, elle avait été mise au fait des dangers que comportaient ses nombreuses participations à différents événements tels un téléthon, des lignes ouvertes ou elle répondait à des questions d'auditeurs à la manière d'un avocat, de même que plusieurs communications à des revues.

Madame la juge Ruffo a préféré ne pas obtempérer à la directive que lui donnait le juge en chef Gobeil dans cette lettre et en a expliqué les motifs par la réponse que faisait parvenir au juge en chef Gobeil, son procureur le 10 avril 1989.

Le comité est d'avis que cette décision de madame la juge Ruffo constituait une erreur dont les conséquences ont été étudiées par l'Honorable juge Jacques Dufour de la Cour supérieure dans la décision qu'il rendait à l'occasion d'une demande d'injonction quant à l'application de cette directive de même que d'annulation de cette directive.

Le juge Dufour, à la page 7 de son jugement, (pièce J-2) reconnaît que le paragraphe 3 de l'article 96 de la loi des tribunaux judiciaires donne au juge en chef le pouvoir d'émettre les directives administratives de nature déontologique au juge de sa Cour.

Il ajoute toutefois qu'à cause de la différence de phraséologie employée aux paragraphes 1 et 3 et celle employée au paragraphe 2 de l'article 96, il déduit que les juges ne sont pas soumis légalement aux directives qui ne sont pas de la nature de celles prévues au paragraphe 2.

Il ajoute que le juge en chef étant «primus inter pares» c'est par son ascendant moral sur les juges de sa Cour qu'il s'imposera à ces juges quant aux directives auxquelles ils ne sont pas soumis légalement.

Il précise que c'est par une plainte que le processus disciplinaire se mettra en marche et conséquemment conclut que madame la juge Ruffo, n'étant pas affectée dans ses droits par la lettre du juge en chef Gobeil, il rejette la demande d'injonction interlocutoire et l'action en nullité intentée par elle.

C'est donc dans le cadre de ce processus que nous sommes présentement appelés à statuer.

Pour tous ces motifs, le comité en vient à la conclusion que le comportement de madame la juge Ruffo, compte tenu de l'obligation de réserve à laquelle elle est soumise, constitue un manquement à l'article 8 du code de déontologie des juges et que ce comportement clairement affiché de façon persistante compromet l'objectivité dont elle doit faire preuve dans sa fonction de juge.

LA PLAINTÉ - VOLET 3:

Le comité a déjà rendu une décision à l'égard de ce volet dans les termes ci-après reproduits:

"Donc, le comité a pris connaissance des parties pertinentes de la transcription des notes du procès entendu par le juge Durand dans l'affaire B. et dont le jugement a été rendu le 19 février 1990 à Sherbrooke. Le comité a aussi entendu le témoin D. B. et noté l'ambiguïté de ses propos quant à la nature de la présumée intervention de madame la juge Ruffo. Le comité a également entendu madame la juge Ruffo sur cet aspect particulier de la plainte désignée comme l'affaire B., laquelle a catégoriquement nié avoir donné quelque opinion que ce soit sur la conduite du procès devant le juge Durand.

Le comité en vient donc à la conclusion que la preuve ne supporte pas le maintien du volet 3 de la plainte et par conséquent, il rejette cette partie de la plainte [...]

Ce comité réitère donc les termes de cette décision et recommande le rejet de ce volet de la plainte.

LA SANCTION:

Madame la juge Ruffo a donc contrevenu à l'article 8 du Code de déontologie et selon la Loi des tribunaux judiciaires, ce comité doit, dans les circonstances, faire au Conseil de la Magistrature, une recommandation afin que celui-ci réprimande la juge ou recommande au Ministère de la justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de la loi.

Dans le jugement déjà cité de Ruffo c. le Conseil de la Magistrature (1995) 4 R.C.S. - page 267, la Cour Suprême du Canada statuait que:

«le comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature non pas du juge visé par une sanction.»

Dans le rapport qu'il déposait le 19 septembre 1990, un comité présidé par monsieur le juge en chef associé Rémi Bouchard, concluait à quatre (4) manquements au Code de déontologie par madame la juge Ruffo et le même jour le Conseil de la Magistrature réprimandait, sur recommandations du comité, madame la juge Ruffo à l'égard de ces quatre (4) manquements.

Dans sa décision de recommandation d'une réprimande, le comité affirmait ce qui suit:

«Il ressort des articles 269 et 281, et de l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires que le but de la juridiction disciplinaire sur les juges est d'intervenir de façon à le priver de sa juridiction dans les cas de fautes déontologiques très graves et dans les autres cas, de le rappeler pour l'avenir à ses obligations déontologiques par la réprimande appropriée.»

Le juge ne fera donc l'objet d'une recommandation de procédure en destitution que lorsque la gravité de la faute est telle qu'il faille conclure qu'elle met en échec le principe d'inamovibilité.»

Dans cette même décision, le comité rappelait les propos du juge Jacques Philippon dans un

jugement du 14 août 1989 à l'effet que la déontologie vise essentiellement à éviter la répétition d'un acte ou d'un geste qui doit être considéré comme un manquement à une bonne conduite judiciaire au sens large.

Ce comité ajoutait:

«la déontologie judiciaire est donc essentiellement orientée vers le futur et les mesures que nous recommandons nous semblent suffisantes compte tenu de la gravité des manquements pour assurer pour l'avenir la bonne conduite de l'intimée qui est dotée d'une préparation remarquable et dont les capacités et le dévouement ne sont pas mis en cause.»

Ces propos concernaient madame la juge Ruffo et ce comité estime qu'ils lui sont encore applicables aujourd'hui.

Il n'est toutefois pas superflu de rappeler que la présente affaire constitue à l'égard de madame la juge Ruffo une seconde recommandation de réprimande.

Ce comité recommande donc au Conseil de la Magistrature de prononcer à l'égard de madame la juge Ruffo une réprimande pour manquement à l'article 8 du Code de déontologie.

Monsieur le juge André Bilodeau

Monsieur le juge Pierre Brassard

Monsieur le juge Roch St-Germain

Maître Paul Laflamme

QUÉBEC, le 6 mai 1997